

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 510 vom 14. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___510

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 510 du 14 mai 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 510 del 14 maggio 2024

Regeste

PERCEPTION ABUSIVE DE PRESTATIONS DE L'AIDE SOCIALE, PRESSION, COAUTEUR{DROIT PÉNAL}, ESCROQUERIE | 146 al. 1 CP, 48 let. a ch. 3 CP

Erwägungen

E. 1

Ressortissante suisse, A._____ est née le [...]1966 à Montreux. Enseignante de formation, elle est en incapacité de travail depuis plusieurs années en raison d'une spondylarthrite ankylosante. Elle perçoit des indemnités de sa caisse de pension à hauteur de 3'600 fr. par mois et des démarches sont en cours auprès de l'assurance-invalidité. Divorcée et mère de deux enfants majeurs, elle vit avec son ami, qui est retraité, dans un logement dont le loyer se monte à 3'500 fr. par mois. Elle a fait état de primes mensuelles d'assurance-maladie de 589 fr., assurance complémentaire comprise. Elle n'a pas de dettes. Son casier judiciaire suisse est vierge de toute inscription.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

L'appelante conteste sa condamnation pour escroquerie. Elle ne nie pas avoir mis en relation K._____ et I._____, mais soutient, d'une part, qu'elle ignorait à quelle fin et, d'autre part, qu'elle aurait agi sous la menace psychologique et physique de son compagnon. Elle fait par ailleurs valoir qu'elle n'aurait pas eu connaissance du faux bail à loyer et qu'elle n'aurait bénéficié d'aucune somme d'argent.

E. 3.2.1

A teneur de l'art. 146 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers

un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (TF 6B_1092/2023 du 24 mai 2024 consid. 2.2 ; TF 6B_1044/2023 du 20 mars 2024 consid. 2.1).

E. 3.2.2

Bien qu'aucune disposition légale ne le dise expressément, il est généralement admis en doctrine qu'aucune culpabilité n'existe chez celui qui a agi sous l'empire d'une force irrésistible et absolue (*vis absoluta*), comme la contrainte physique absolue. En revanche, la culpabilité n'est pas exclue chez celui qui a agi sous l'empire d'une force simplement contraignante, d'une menace ou d'une violence relativement irrésistible (*vis compulsiva*), comme la contrainte psychique. Dans un tel cas, le Code pénal ne prévoit que l'application d'une circonstance atténuante. Aux termes de l'art. 48 let. a ch. 3 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi sous l'effet d'une menace grave. La menace grave au sens de cette disposition concerne une situation proche de l'état de nécessité, où l'auteur agit sous l'empire d'une force simplement contraignante, d'une menace ou d'une violence relativement irrésistible, comme la contrainte psychique (cf. ATF 104 IV 186 consid. 3b ; TF 7B_91/2023 du 18 septembre 2024 consid. 7.1.1 ; TF 6B_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.1.1). Cette circonstance atténuante se conçoit notamment lorsque le danger qui pèse sur les biens juridiques menacés n'apparaît pas imminent ou lorsque l'auteur aurait pu détourner le danger par des moyens légaux (Wiprächtiger/Keller, in : Basler Kommentar, Strafrecht I, 4 e éd. 2019, n. 16 ad art. 48 CP). Son champ d'application et sa portée ne se distinguent guère de la détresse profonde au sens de l'art. 48 let. a ch. 2 CP (TF 6B_719/2019 précité et les références citées). En tout état, cette circonstance atténuante suppose également une certaine proportionnalité entre les motifs qui poussent l'auteur à agir et l'importance du bien juridique qu'il lèse (TF 7B_91/2023 précité ; TF 6B_719/2019 précité).

E. 3.3

Le premier juge a écarté la version de l'appelante, selon laquelle elle aurait été menacée et sous l'ascendant de son coprévenu K. _____, au motif que c'était elle qui avait demandé à son amie I. _____ de mettre à disposition son adresse et d'ouvrir un compte bancaire pour lui. Selon le Tribunal de police, dès lors qu'elle vivait avec son coprévenu à l'époque des faits, elle ne pouvait pas prétendre ignorer la situation. Le premier juge a relevé qu'elle avait expliqué en cours d'enquête que son compagnon lui avait demandé de trouver une solution pour qu'il puisse « percevoir le social » et qu'elle avait donc demandé à I. _____ si elle pouvait mettre son adresse à disposition. Elle avait également concédé qu'il était possible qu'elle ait aussi demandé à son amie d'ouvrir un compte bancaire. L'appréciation du premier juge est adéquate. Dès lors qu'ils vivaient ensemble au moment des faits, l'appelante ne pouvait ignorer la situation de son compagnon, ni qu'il ait perçu des prestations du revenu d'insertion auxquelles il n'avait pas droit grâce à la mise à disposition de l'adresse et du compte bancaire de son amie I. _____. Elle a d'ailleurs admis en cours d'enquête que K. _____ lui avait demandé de trouver une solution pour qu'il puisse « percevoir le social », de sorte qu'elle ne saurait prétendre qu'elle ignorait ce qu'il en était.

K. _____ a du reste confirmé que c'est l'appelante qui avait eu l'idée de l'adresse fictive et du simulacre de versement de loyer. Le fait qu'elle n'ait prétendument pas eu connaissance du faux bail à loyer et qu'elle n'ait pas elle-même perçu de somme d'argent n'y change rien. Elle ne saurait au demeurant soutenir à la fois qu'elle ignorait le but de la démarche et qu'elle aurait été contrainte d'agir de la sorte. Si elle invoque la contrainte, c'est bien qu'elle connaissait l'illicéité de la démarche. La Cour de céans a ainsi acquis la conviction que les trois protagonistes étaient au courant des tenants et aboutissants du stratagème mis en place et ont agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à K. _____ un enrichissement illégitime, étant précisé que K. _____ et I. _____ n'ont pas fait appel de leur condamnation pour escroquerie. Cela étant, il reste à déterminer si l'appelante a agi, comme elle le fait valoir, sous la menace psychologique et physique de son compagnon. A cet égard, la Cour de céans considère que la thèse de la contrainte soutenue par l'appelante n'est pas compatible avec le déroulement des faits. C'est en effet elle qui a conçu le stratagème permettant à son compagnon de bénéficier de prestations sociales indues, basé sur une adresse fictive et un compte bancaire permettant de simuler le paiement d'un loyer, et qui a mis en relation son compagnon et son amie, laquelle était redevable envers elle. Si elle avait eu peur, elle aurait pu prétendre qu'elle n'avait pas trouvé de solution. Les déclarations d'une ancienne compagne de K. _____, qui ne concernent pas les faits de la cause et qui ne font au demeurant état ni de menaces, ni du taser évoqué, ne lui sont d'aucune utilité. Quant au chantage au moyen d'images intimes évoqué par l'appelante, force est de constater qu'il n'est aucunement documenté, alors qu'elle aurait à tout le moins pu produire des indices issus par exemple de son téléphone portable, notamment des messages menaçants ou des photographies compromettantes. Or, elle n'a rien produit de tel, alors qu'elle devait au moins rendre vraisemblables les circonstances exculpatrices invoquées. Il y a au demeurant lieu de relever qu'elle n'a pas semblé effrayée par la divulgation d'images compromettantes quelques années plus tard, lorsqu'elle a ouvert action contre son compagnon et fait séquestrer sa maison. Ainsi, s'il est possible que K. _____ ait pu se montrer manipulateur pendant la vie commune, il n'est nullement établi que l'appelante aurait été contrainte à la commission d'une escroquerie, ni même qu'elle aurait agi sous l'emprise d'une menace grave. Ce grief doit donc être rejeté et la condamnation de l'appelante pour escroquerie doit être confirmée, les éléments objectifs et subjectifs de cette infraction étant réalisés.

E. 4.1

A titre subsidiaire, l'appelante soutient qu'elle ne pourrait pas être condamnée en qualité d'auteur de l'escroquerie, seule la complicité pouvant être retenue à son encontre, dès lors qu'elle se serait bornée à mettre les protagonistes en contact, voire à demander à son amie d'ouvrir un compte bancaire.

E. 4.2

Contrairement au complice, qui est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; TF 6B_1166/2023 du 13 juin 2024 consid. 1.2, non publié à l'ATF 150 IV 338), le coauteur est celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas

nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; TF 6B_1166/2023 précité).

E. 4.3

Comme on l'a vu, l'appelante ne s'est pas contentée de mettre son compagnon en relation avec son amie, ni même de demander à celle-ci d'ouvrir un compte bancaire pour K. _____. C'est elle qui a conçu le stratagème permettant à son compagnon de bénéficier de prestations sociales indues, basé sur une adresse fictive et la simulation du paiement d'un loyer. Son rôle n'était donc pas celui d'une assistante ou d'une participante secondaire, il était au contraire indispensable et décisif. En concevant le stratagème, en mettant en relation les deux autres protagonistes et en demandant à son amie d'ouvrir un compte bancaire, elle a joué un rôle actif prépondérant dans la commission de l'escroquerie, tant en termes d'organisation que d'exécution. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu qu'elle avait agi en qualité de co-auteure. Ce moyen doit ainsi être rejeté.

E. 5

L'appelante, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Procédant à son examen d'office, la Cour de céans considère que la peine pécuniaire de soixante jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant deux ans infligée par le premier juge pour réprimer l'escroquerie commise, a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle d'A. _____. Avec le premier juge, on retiendra que la culpabilité de l'appelante ne doit pas être minimisée, celle-ci ayant joué un rôle essentiel dans la commission de l'escroquerie et ayant également profité des montants perçus indument par son compagnon, avec lequel elle faisait ménage commun au moment des faits. Il peut être renvoyé pour le surplus à la motivation du jugement attaqué (pp. 25 s. ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine doit donc être confirmée.

E. 6

L'appelante conclut à ce qu'elle ne soit la débitrice d'aucun montant envers la DGCS. Dès lors que sa condamnation pour escroquerie est confirmée, cette conclusion doit être rejetée.

E. 7

En définitive, l'appel d'A. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 7.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de

l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7.2

L'appelante, qui a agi avec l'assistance d'un avocat de choix dans le cadre de la procédure d'appel, conclut à l'allocation d'une indemnité de 2'740 fr. 35 au titre de l'art. 429 CPP. Aucune indemnité ne lui sera allouée pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure d'appel, dans la mesure où son appel est rejeté et sa condamnation confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.